



Statuts de l'association

PALLIA-VIE

DEMAIN EST UN AUTRE JOUR

Dénomination et siège

Article 1

Pallia-vie est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Fribourg. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

Les buts de l'association sont de promouvoir et de soutenir les soins palliatifs et la qualité de la vie jusqu'à son terme, sur des choix éclairés et autonomes et une prise en soins globale. L'association soutient la création et le développement d'un Centre de jour et d'une Résidence, leurs projets et financements.

3.a **Centre de jour** - Offrir un lieu d'accueil et de rencontres dans le sud du canton, afin de soutenir les personnes souffrant de maladies incurables, chroniques et évolutives, qui vivent à domicile et qui peuvent se déplacer. Notre objectif est d'offrir différentes activités afin de prévenir l'isolement social, d'augmenter l'estime de soi des personnes atteintes dans leur santé, de partager des moments de convivialité et de renforcer le soutien aux proches aidants. Le maintien et l'amélioration de la qualité de vie sont des fondements des soins palliatifs, ils dépendent des perspectives et des priorités des personnes concernées et des nombreuses

dimensions subjectives qui s'influencent mutuellement. Nous aspirons à être attentifs à la perception de ce qui constitue, pour eux, une qualité de vie acceptable.

3.b Résidence Pallia-vie – Offrir dans le sud fribourgeois, une alternative à l'hospitalisation ou à l'institutionnalisation des personnes en fin de vie qui souhaitent vivre ce moment clé dans un environnement non médicalisé, chaleureux et entourées d'attention, de respect et de tendresse, comme à la maison.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou juridique. L'entrée se fait par le paiement de la cotisation ou l'engagement bénévole. L'assemblée, sur proposition du comité, décide de l'admission définitive. La démission se fait par écrit. Elle peut avoir lieu en tout temps mais la cotisation reste acquise à l'association. L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée, sur proposition du comité, pour de justes motifs. La qualité de membre se perd par le décès.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Secrétaire et un Caissier.
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association (y compris, la direction du Centre de jour et de la Résidence).

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'Association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou du caissier pour les paiements et retraits du CCP, collective à deux par le président et un membre du comité pour les autres actes.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 2 mai 2017.

Au nom de l'association:

Le Président : Yves Gremion

Le Secrétaire du jour: Nicolas Bourassin